Revenus tirés des plateformes en ligne ou d'activités non salariées : que faut-il déclarer ? Comment ?

Jeudi 2 février 2017



Sommaire

Éditorial des ministres	
Les revenus issus du covoiturage Les revenus issus de la location d'un logement meublé	
Les revenus issus de la location de biens	19
Les revenus issus des activités de services rémunérées	23

Éditorial des ministres





Les mutations technologiques et numériques, leur incidence sur nos modèles économiques, sociaux et sociétaux, sont au cœur du débat public, notamment dans le cadre de la campagne présidentielle. Ce n'est pas nouveau puisque ces transformations auront aussi marqué les dernières années, bousculant de nombreux secteurs : le transport de personnes, l'hôtellerie, la restauration, le commerce, etc...

Les questions juridiques et financières soulevées sont nombreuses, et elles ont souvent donné le sentiment d'un traitement seulement partiel, sous l'angle de la réglementation de certains secteurs, de la concurrence, de la fiscalité, des règles sociales. Ces mutations posent plus largement le sujet de l'évolution des formes d'emplois, qui dépassent désormais les traditionnelles relations subordonnées entre employeurs et salariés. Nous souhaitons apporter des réponses plus complètes, sécurisantes pour tous, c'est-à-dire claires, lisibles, et équitables.

Nous sommes convaincus qu'il ne faut pas opposer « ancienne » et « nouvelle » économie : le développement de l'une ne peut se faire au détriment de l'autre ; il y a au contraire de la place pour les deux dans notre société en attente d'innovation. Ce qu'on appelle l'économie "collaborative" a toujours existé : une voisine qui aide à faire les devoirs, la location à des amis d'amis d'un petit appartement à la mer, les brocantes et vides-greniers du dimanche ; ces

activités sont décuplées par Internet, qui apporte une mise en relation plus aisée de l'offre et de la demande, et par le goût de nos concitoyens pour les usages numériques et pour ces nouveaux modes de consommation. Leur développement contribue à la diversification des services accessibles à nos concitoyens, et participe de la création d'activité et de valeur pour notre société.

Cependant, l'économie dite collaborative donne le sentiment de se développer en dehors des règles applicables aux activités traditionnelles. Cela a pu générer des tensions : comment un professionnel qui respecte la réglementation (inhérente à la protection des consommateurs), la fiscalité (qui permet de financer les services publics) et paie des cotisations sociales (pour financer la protection sociale et ouvrir droits à retraite) peut-il être mis équitablement en concurrence avec un acteur qui ne respecterait pas ou partiellement ces règles communes ? Ce n'est évidemment pas possible.

Il est important de veiller à l'équité entre tous les acteurs d'un même secteur, même s'il convient de distinguer l'activité accessoire, de celle qui présente un caractère professionnel notamment par sa régularité. Cela vaut en matière de protection sociale : celui qui tire ses revenus de l'économie collaborative doit pouvoir ouvrir des droits à l'assurance maladie ou à la retraite. Cela

vaut également en matière de fiscalité : les revenus générés doivent être soumis à l'impôt. Cela vaut enfin en matière de protection des consommateurs : il faut s'assurer que les pratiques nouvelles respectent les obligations de sécurité et plus généralement les droits des consommateurs.

C'est une question d'équité, pour garantir une concurrence loyale et rendre les mutations économiques acceptables pour tous ; c'est aussi la condition de la préservation d'un modèle social dont nous sommes tous fiers.

Nous avons conscience qu'à la différence des professionnels, les particuliers qui développent une activité accessoire n'ont pas nécessairement les bons réflexes en matière de réglementation, de fiscalité, de protection sociale ; ce sont des matières complexes, et il est important de les accompagner. Nous pouvons compter sur le régime de la microentreprise, que nous avons souhaité conserver et qui est simple d'utilisation pour ceux qui veulent se lancer dans une activité. Soucieux de ne pas complexifier le droit, nous avons préféré ne pas créer de nouvelles règles qui seraient applicables aux utilisateurs des plateformes. Nous avons pris le parti de rappeler l'existant après avoir réalisé quelques clarifications et simplifications en 2016, notamment pour distinguer ce qui relève du revenu imposable et ce qui relève du simple partage de frais qui n'a pas à être déclaré. Les informations utiles à tous les particuliers sont rassemblées dans des fiches pédagogiques accessibles en ligne sur les sites de l'administration et qui seront mises à disposition par les plateformes elles-mêmes, qui ont l'obligation d'informer tout utilisateur qui génère des revenus.

Sur l'ensemble du territoire, les interlocuteurs habituels des contribuables, au sein de l'administration fiscale, et des cotisants, au sein des caisses de sécurité sociale, pourront ensuite compléter cette information de base et répondre aux interrogations que peut susciter telle ou telle situation particulière. Les fiches seront bien sûr actualisées régulièrement.

Vous trouverez donc, dans les pages qui suivent une dizaine de fiches, organisées par types d'activité, rappelant les règles applicables à la déclaration de revenus et au paiement des cotisations sociales.

Des particuliers mieux informés, pour plus d'équité et de droits sociaux.

Christian Eckert,

Secrétaire d'État chargé du Budget et des Comptes publics

Martine Pinville,

Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Économie sociale et solidaire

LES REVENUS ISSUS DU COVOITURAGE



Dois-je verser des cotisations sociales pour mon activité de covoiturage?

Je pratique le covoiturage ou je transporte des passagers contre le paiement d'une somme d'argent

Je fais du covoiturage et cette activité respecte chacune des trois conditions suivantes:

- je pratique le covoiturage dans le cadre d'un déplacement que j'effectue pour mon propre compte;
- le tarif complet n'excède pas le <u>barème</u>
 <u>kilométrique</u>. Il est divisé par le nombre de voyageurs;
- je garde à ma charge une quote-part de frais de carburant et de péage occasionnés par ce déplacement.

Cette activité de partage de frais ne constitue pas une activité à but lucratif

Par conséquent, il ne s'agit pas non plus d'une activité professionnelle donnant lieu à cotisations sociales.

Les sommes perçues n'ont pas à être déclarées à l'Administration. Cette activité ne respecte pas au moins un des trois critères ci-contre : ce n'est pas du partage de frais

Cette activité non-salariée présente un caractère professionnel

Je m'enregistre sur le site <u>guichet-entreprises.fr</u> pour me faire connaître des administrations

Je dois payer des cotisations sociales qui m'ouvrent droit à des prestations sociales

En-deçà de 33 100 € de recettes annuelles, je peux opter pour le régime du micro entrepreneur.

- Je déclare mes recettes sur le site <u>lautoentrepreneur.fr</u> (mensuellement ou trimestriellement).
- Je calcule mes cotisations qui sont proportionnelles à mes recettes sans déduction des charges.
- Mon taux global de cotisation sera de **22.7** %.

Sinon, je suis soumis au régime de droit commun.

- Je déclare alors annuellement le montant de mes bénéfices sur le site <u>net-entreprises.fr.</u>
- Mes cotisations sont calculées par le RSI sur la base du bénéfice réel.
- Je reçois alors un appel de cotisations.



Comment déclarer mes revenus issus du covoiturage?



Je pratique le covoiturage avec partage de frais ou je transporte des passagers contre revenu

Je fais du covoiturage et cette activité respecte chacune des trois conditions suivantes:

- je pratique le covoiturage dans le cadre d'un déplacement que j'effectue pour mon propre compte;
- le tarif complet n'excède pas le barème kilométrique. Il est divisé par le nombre de voyageurs;
- je garde à ma charge une quotepart de frais de carburant et de péage occasionnés par ce déplacement.

Cette activité de partage de frais n'est pas imposable. Les sommes perçues n'ont pas à être déclarées à l'administration fiscale. Cette activité ne respecte pas au moins un des trois critères ci-contre

Les revenus de cette activité sont imposables

Je déclare mes recettes à l'administration fiscale dans le cadre de ma déclaration de revenus

Mes recettes annuelles sont inférieures à 32 900 €*

Mes recettes annuelles sont supérieures à 32 900 €*

J'ai le choix entre 2 régimes fiscaux:

1/ Le régime dit « micro BIC », le plus simple et le plus adapté aux activités occasionnelles:

- Je porte le montant de mes recettes sur une déclaration complémentaire d'impôt sur le revenu n° 2042 C pro (ligne 5 NP).
- Je suis imposé au barème de l'impôt sur le revenu, sur **50** % de mes recettes (abattement pour frais automatique de **50** %).

Comme l'abattement minimal est de **305** €, si mes recettes sont inférieures à **305** €, je ne payerai aucun impôt.

Si je remplis les <u>conditions de</u>
 ressources et <u>si j'ai opté pour le</u>
 prélèvement forfaitaire libératoire,
 je porte alors les recettes sur la
 déclaration <u>n° 2042 C pro</u> (ligne 5TB).

2/ Le régime « réel »

Voir ci-contre >>>

Bon à savoir Je n'ai pas de TVA à payer

Je suis automatiquement soumis au **régime « réel »**, le régime le plus adapté aux activités professionnelles. C'est aussi le plus complexe.

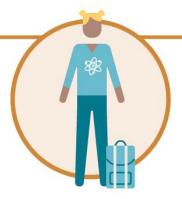
- Je porte le montant de mes recettes sur une déclaration professionnelle n° 2031-SD.
- Je peux déduire l'ensemble de mes charges pour leur montant exact en les portant sur la même déclaration.

Par ailleurs,

- Je dois aussi déclarer et payer de la TVA sur un imprimé n° 3517-S-SD.
- Je dois facturer de la TVA;
 mais je pourrai aussi déduire
 la TVA payée sur mes achats
 et mes frais.



* Seuil applicable aux revenus 2016 qui sont déclarés au printemps 2017



Marie

32 ans, fait du covoiturage un week-end sur 2 entre Lille et Rouen. Elle partage les frais de carburant et de péage (50 €/aller-retour) et garde à sa charge une quote-part de frais de carburant et de péage occasionnés par ce déplacement.

Doit-elle payer des cotisations sociales?

Les remboursements issus du partage de frais ne constituent pas un revenu d'activité.

Ils ne donnent pas lieu à des versements

Comment déclarer ce revenu?

Il s'agit d'une activité de partage de frais. Les sommes perçues auprès des covoiturés ne sont pas imposables et n'ont pas à être déclarées.

LES REVENUS ISSUS DE LA LOCATION D'UN LOGEMENT MEUBLÉ





Je mets en location un logement meublé

Je loue à une clientèle v effectuant un séiour de courte durée et n'y élisant pas domicile

Je suis loueur de chambre d'hôtes*

En 2017, mes recettes annuelles sont :

supérieures à 23 000 €

inférieures à 23 000 €

En 2017, mes recettes annuelles sont :

inférieures à 5100 €

supérieures à 5100 €

Les revenus de cette activité non-salariée présentent un caractère professionnel

Je m'enregistre sur le site quichet-entreprises.fr pour me faire connaître des administrations

Je dois payer des cotisations sociales qui m'ouvrent droit à des prestations sociales

En-deçà de 33 100 € de recettes annuelles (82 800 € pour les meublés de tourisme classés), je peux opter pour le **régime du** micro entrepreneur.

- · Je déclare mes recettes sur le site lautoentrepreneur.fr (mensuellement ou trimestriellement).
- · Je calcule mes cotisations qui sont proportionnelles à mes recettes sans déduction des charges.
- Mon taux global de cotisation sera de 22,7 % (6 % pour les meublés de tourisme classés).

Dans tous les autres cas, je suis soumis au **régime de droit** commun des indépendants.

- Je déclare alors annuellement le montant de mes bénéfices sur le site net-entreprises.fr.
- · Mes cotisations sont calculées par le RSI sur la base du bénéfice réel.
- Je reçois alors un appel de cotisations.

Si je suis inscrit au registre du commerce et des sociétés (RCS) comme loueur de meublés professionnels je dois m'affilier au régime des indépendants.

Les revenus de cette activité non-salariée relèvent de la gestion du patrimoine privé

Je n'ai pas besoin de payer des cotisations sociales pour cette activité

Je déclare chaque année mes recettes à l'administration fiscale dans le cadre de ma déclaration de revenus



Je suis redevable des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine au taux de 15,5 % sur mes bénéfices. Ces prélèvements sont effectués automatiquement en même temps que l'impôt sur le revenu.

Cette activité non-salariée présente un caractère professionnel

Je m'enregistre sur le site guichet-entreprises.fr pour me faire connaître des administrations

Je dois payer des cotisations sociales qui m'ouvrent droit à des prestations sociales

En-decà de 82 800 € de recettes annuelles, je peux opter pour le régime du micro entrepreneur.

- · Je déclare mes recettes sur le site <u>lautoentrepreneur.fr</u> (mensuellement ou trimestriellement)
- · Je calcule mes cotisations qui sont proportionnelles à mes recettes sans déduction des charges.
- Mon taux global de cotisation sera de 13,1 %.

Dans tous les autres cas, je suis soumis au régime de droit commun.

- Je déclare alors annuellement le montant de mes bénéfices sur le site net-entreprises.fr.
- · Mes cotisations sont calculées par le RSI sur la base du bénéfice réel.
- · Je reçois alors un appel de cotisations.

A NOTER



Je peux choisir le régime général si mes recettes ne dépassent pas 82 800 €. Cette option permet aux personnes qui ont une activité salariée par ailleurs de ne pas devoir s'affilier auprès de deux régimes différents. Dans ce cas, je verse des cotisations calculées sur la base des taux de cotisations applicables au régime général sur le chiffre d'affaires abattu de 60 % (ou de 87 % si le local est un meublé de tourisme classé).

^{*} sous réserve de remplir les critères énumérés aux articles D.324-13 à D.324-15 du code du tourisme (accueil par l'habitant, fourniture du petit-déjeuner, du linge de maison, accès à une salle d'eau et à un WC, etc.).

Comment déclarer mes revenus issus de la location meublée?

Je mets en location un logement meublé

Par exemple, je loue mon appartement quand je pars en week-end; je loue mon appartement au ski ou à la mer.

Les revenus de cette activité sont imposables

Je déclare mes recettes à l'administration fiscale dans le cadre de ma déclaration de revenus

Mes recettes annuelles sont inférieures à 32 900 €*

J'ai le choix entre 2 régimes fiscaux :

- 1/ Le régime dit « micro BIC », le plus simple et le plus adapté à la location occasionnelle :
- Je porte le montant de mes recettes sur une déclaration complémentaire d'impôt sur le revenu n° 2042 C pro (ligne 5 ND).
- Je suis imposé au barème de l'impôt sur le revenu, sur 50 % de mes recettes (abattement pour frais automatique de 50 %).

Comme l'abattement minimal est de **305** €, si mes recettes sont inférieures à **305** €, je ne payerai aucun impôt.

 Si je remplis les <u>conditions de</u> <u>ressources</u> et <u>si j'ai opté pour le</u> <u>prélèvement forfaitaire libératoire</u>, je porte alors les recettes sur la déclaration <u>n° 2042 C pro</u> (ligne 5TB) 2/ Le régime « réel »

Voir ci-contre >>>

À NOTER

Les locations saisonnières d'une ou plusieurs pièces de sa résidence principale qui n'excèdent pas 760 € par an sont exonérées et ne sont pas à déclarer à l'impôt sur le revenu. Au-delà de ce montant, les revenus doivent être déclarés à l'impôt sur le revenu.

Mes recettes annuelles sont supérieures à 32 900 €*

Je suis automatiquement soumis au **régime** « **réel** », le régime le plus adapté aux activités professionnelles. C'est aussi le plus complexe.

- Je porte le montant de mes recettes sur une déclaration professionnelle <u>n° 2031</u>-SD.
- Je peux déduire l'ensemble de mes charges pour leur montant exact en les portant sur la même déclaration.
- <u>Si mes recettes dépassent 82 200 €, et que</u> je réalise plusieurs prestations para-hôtelières, je dois facturer de la TVA mais je pourrai aussi déduire la TVA payée sur mes achats et mes frais.

Bon à savoir Je n'ai pas de TVA à payer.

* Seuil applicable aux revenus 2016 qui sont déclarés au printemps 2017





Romain et Vanessa

37 et 38 ans, Toulouse.
Ils sont mariés et gagnent à deux 6 000 € nets/mois.
Ils louent leur appartement chaque fois
qu'ils partent en week-end (12 fois l'an dernier).
La location de leur appartement leur rapporte
200 €/week-end, soit 2 400 €.

Doivent-ils payer des cotisations sociales?

Les revenus sont inférieurs au seuil de 23 000 €. Ils n'ont pas à être déclarés à un régime professionnel de sécurité sociale.

Ils sont redevables des prélèvements sociaux applicables aux revenus du patrimoine au taux de 15,5 %, soit environ 186 €.

Comment déclarer leurs revenus?

Leur revenu complémentaire de 2 400 € est imposable. Ils peuvent bénéficier du régime « micro » et de son abattement de 50 % automatique. L'assiette imposable est donc de 1 200 €.

Les revenus annuels du couple étant de 72 000 €, l'activité complémentaire de location meublée génère 360 € d'impôt sur le revenu supplémentaire.

LES REVENUS ISSUS DE LA VENTE DE BIENS



Dois-je verser des cotisations sociales pour mon activité de vente de biens?

Je vends des biens

Je vends des biens que je ne souhaite plus conserver

Par exemple, je vends une poussette, ma collection de disques de jazz, mon ancien téléviseur, etc.

Dès lors que ces ventes sont occasionnelles et réalisées dans le cadre de la gestion du patrimoine privé, il ne s'agit pas d'une activité professionnelle.

Aucun revenu soumis à cotisations sociales ne doit être déclaré à l'administration

Sauf cas particuliers

Pour les cessions de métaux précieux ou, lorsque leur prix de cession est supérieur à 5 000 €, des bijoux, des objets d'art, de collection ou d'antiquité.

Je suis redevable de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 % sur le prix de cession, que j'acquitte au moyen de l'imprimé n° 2091.

Toutefois, si j'ai opté au plan fiscal pour le régime d'imposition des plus-values de cession de biens meubles, je suis redevable des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine au taux de 15,5 % sur la plus-value réalisée, que j'acquitte au moven de l'imprimé n° 2092.

Pour les autres biens dont le prix de cession est supérieur à 5000 € (hors meubles, électroménagers ou automobiles qui sont exonérés).

Je suis redevable des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine au taux de 15,5 % sur la plus-value réalisée, que j'acquitte au moyen de l'imprimé n° 2048-M.

J'achète ou je fabrique des biens pour les (re)vendre

Par exemple, j'achète et revends des bandes dessinées etc. Je vends ma production de bijoux, de nappes brodées, etc.

Cette activité non-salariée présente un caractère professionnel Elle doit être déclarée

> Je m'enregistre sur le site guichet-entreprises.fr pour me faire connaître des administrations

Je dois payer des cotisations sociales qui m'ouvrent droit à des prestations sociales

En-decà de 82 800 € de recettes annuelles, je peux opter pour le régime du micro entrepreneur.

- · Je déclare mes recettes sur le site lautoentrepreneur.fr (mensuellement ou trimestriellement).
- Je calcule mes cotisations qui sont proportionnelles à mes recettes sans déduction des charges.
- Mon taux de global de cotisation sera de 13,1% s'il s'agit d'activité commerciale (achat / revente) ou de

22.7% s'il s'agit d'activité artisanale (vente d'une production).

Sinon, je suis soumis au régime de droit commun.

- Je déclare alors annuellement le montant de mes bénéfices sur le site net-entreprises.fr.
- Mes cotisations sont calculées par le RSI sur la base du bénéfice réel.
- Je reçois alors un appel de cotisations.





Comment déclarer mes revenus issus de la vente de mes biens?



Je vends des biens

Je vends des biens que je ne souhaite plus conserver

Par exemple, je vends une poussette, ma collection de disques de jazz, mon ancien téléviseur, etc.

Les revenus de ces ventes ne sont pas imposables

Sauf cas particuliers

Pour les cessions de métaux précieux ou, lorsque leur prix de cession est supérieur à 5 000 €, de bijoux, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité.

Je suis soumis à la taxe forfaitaire sur les objets précieux, que je dois acquitter dans le mois de la cession au moyen de l'imprimé <u>n° 2091</u>.

Toutefois, je peux opter, sous certaines conditions, pour le régime d'imposition des plusvalues de cession de biens meubles. J'acquitte alors dans le mois de la cession l'impôt afférent à la plus value au moyen de l'imprimé n° 2092.

Pour les autres biens dont le prix de cession est supérieur à 5 000 € (hors meubles, électroménager ou automobiles qui sont exonérés).

Je suis soumis au régime d'imposition des plus-values de cession de biens meubles au taux de 19 % et j'acquitte alors dans le mois de la cession l'impôt afférent à la plusvalue au moyen de l'imprimé n° 2048-M.

J'achète ou je fabrique des biens pour les (re)vendre

Par exemple, j'achète et revends des bandes dessinées, etc.

Je vends ma production
de bijoux, de nappes brodées, etc.

Les revenus de cette activité sont imposables

Je déclare mes recettes à l'administration fiscale dans le cadre de ma déclaration de revenus

Mes recettes annuelles sont inférieures à 82 200 €*

J'ai le choix entre 2 régimes fiscaux :

1/ Le régime dit « micro BIC », le plus simple et le plus adapté aux activités occasionnelles.

- Je porte le montant de mes recettes sur une déclaration complémentaire d'impôt sur le revenu n° 2042 C pro (ligne 5 NO).
- Je suis imposé au barème de l'impôt sur le revenu, sur 29 % de mes recettes (abattement pour frais automatique de 71 %).
- Comme l'abattement minimal est de 305 €, si mes recettes sont inférieures à 305 €, je ne payerai aucun impôt.
- Si je remplis les <u>conditions</u> de <u>ressources</u> et <u>si j'ai opté</u> pour le <u>prélèvement forfaitaire</u> <u>libératoire</u>, je porte alors les recettes sur la déclaration <u>n° 2042 C pro</u> (ligne 5TA).

2/ Le régime « réel »

Voir ci-contre >>>

Bon à savoir Je n'ai pas de TVA à payer

Mes recettes annuelles sont supérieures à 82 200 €*

Je suis automatiquement soumis au régime « réel »,

le régime le plus adapté aux activités professionnelles. C'est aussi le plus complexe.

- Je porte le montant de mes recettes sur une déclaration professionnelle n° 2031-SD.
- Je peux déduire l'ensemble de mes charges pour leur montant exact en les portant sur la même déclaration.

Par ailleurs,

- Je dois aussi déclarer et payer de la TVA sur un imprimé n° 3517-S-SD.
- Je dois facturer de la TVA; mais je pourrai aussi déduire la TVA payée sur mes achats et mes frais.



* Seuil applicable aux revenus 2016 qui sont déclarés au printemps 2017



Martine

42 ans, 1 enfant à charge.
Elle est divorcée et gagne 1 400 € nets/mois.
Elle confectionne des coussins pour les vendre
(sur un site spécial « made in France » et dans des foires locales).
Cette activité lui rapporte un revenu complémentaire de 1 200 €/an

Doit-elle payer des cotisations sociales?

Son activité constitue une activité artisanale indépendante. Elle doit déclarer cette activité au régime social des indépendants (soit comme micro-entrepreneur, soit comme travailleur indépendant de droit commun).

Elle bénéficie d'une protection sociale à ce titre.

Elle verse environ 270 € de cotisations et contributions sociales sous le régime microentrepreneur (taux de 22,7 % sur le chiffre d'affaires).

Comment déclarer ce revenu?

Ce revenu complémentaire de 1200 € est imposable. Elle peut bénéficier du régime « micro » et de son abattement automatique pour frais de 71 %. L'assiette imposable est donc de 348 €.

Son revenu annuel étant de **16 800 €**, la contribuable n'est pas imposable.

Le revenu complémentaire, compte tenu de son montant, ne la rend pas imposable.



Daniel et France

68 et 65 ans, Sarlat.

Ils déménagent de leur maison pour aller vivre dans un appartement et ont besoin de vider leur grenier et de vendre quelques meubles (qui ne sont ni des objets d'art, ni des objets d'antiquité ni des bijoux). Cette activité leur rapporte 1850 € de revenus.

Doivent-ils payer des cotisations sociales?

Cette activité, qui vise à vendre des biens personnels de seconde utilisation, n'a pas à être déclarée comme étant une activité professionnelle.

Daniel et France ne doivent donc pas déclarer cette activité à un régime de sécurité sociale.

Comment déclarer leurs revenus?

Il s'agit de ventes occasionnelles de biens personnels **qui ne sont pas imposables**

et ne sont pas à déclarer car:
- les ventes de meubles ou d'appareils

ménagers sont exonérées (sauf objets d'art, de collection ou d'antiquité) ;

 les biens dont le prix de cession est inférieur à 5 000 €, sont également exonérés (sauf métaux précieux).

LES REVENUS ISSUS DE LA LOCATION DE BIENS



Dois-je verser des cotisations sociales pour mon activité de location de mes biens?

Je mets en location des biens

Par exemple, je mets en location ma voiture ou des accessoires de luxe.

En 2017, mes recettes annuelles sont inférieures à 7846 €

Les revenus de cette activité relèvent de la gestion du patrimoine privé

Je n'ai pas besoin de payer des cotisations sociales pour cette activité

Je déclare chaque année mes recettes à l'administration fiscale dans le cadre de ma déclaration de revenus

Je suis redevable des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine au taux de 15.5 % sur mes bénéfices. Ces prélèvements sont effectués automatiquement en même temps que l'impôt sur le revenu.

En 2017, mes recettes annuelles sont supérieures à 7846 €

Cette activité non-salariée présente un caractère professionnel

Je m'enregistre sur le site guichet-entreprises.fr pour me faire connaître des administrations

Je dois payer des cotisations sociales qui m'ouvrent droit à des prestations sociales

À NOTER

Je peux choisir le régime général si mes recettes ne dépassent pas 82 800 €. Cette option permet par exemple aux personnes qui ont une activité salariée par ailleurs de ne pas devoir s'affilier auprès de deux régimes différents. Dans ce cas, je verse des cotisations calculées sur la base des taux de cotisations applicables au régime général sur le chiffre d'affaires abattu de 60 %.

En-deçà de 33 100 € de recettes annuelles, je peux opter pour le régime du micro entrepreneur.

- · Je déclare mes recettes sur le site <u>lautoentrepreneur.fr</u> (mensuellement ou trimestriellement).
- · Je calcule mes cotisations qui sont proportionnelles à mes recettes sans déduction des charges.
- Mon taux global de cotisation sera de **22,7** %.

Sinon, je suis soumis au régime de droit

- Je déclare alors annuellement le montant de mes bénéfices sur le site net-entreprises.fr.
- Mes cotisations sont calculées par le RSI sur la base du bénéfice réel.
- Je reçois alors un appel de cotisations.





Comment déclarer mes revenus issus de la location de biens?



Je mets en location des biens

Par exemple, je mets en location ma voiture ou des accessoires de luxe.

Les revenus de cette activité sont imposables

Je déclare mes recettes à l'administration fiscale dans le cadre de ma déclaration de revenus

Mes recettes annuelles sont inférieures à 32 900 €*

J'ai le choix entre 2 régimes fiscaux :

1/ Le régime dit « micro BIC », le plus simple et le plus adapté à la location occasionnelle

- Je porte le montant de mes recettes sur une déclaration complémentaire d'impôt sur le revenu n° 2042 C pro (ligne 5 NP).
- Je suis imposé au barème de l'impôt sur le revenu, sur 50 % de mes recettes (abattement pour frais automatique de 50 %).

Comme l'abattement minimal est de 305 €, si mes recettes sont inférieures à 305 €, je ne payerai aucun impôt.

• Si je remplis les <u>conditions</u> de ressources et <u>si j'ai opté</u> pour le prélèvement forfaitaire <u>libératoire</u>, je porte alors les recettes sur la déclaration <u>n° 2042 C pro</u> (ligne 5TB).

2/ Le régime « réel »

Voir ci-contre >>>

Bon à savoir Je n'ai pas de TVA à payer

Mes recettes annuelles sont supérieures à 32 900 €*

Je suis automatiquement soumis au régime « réel », le régime le plus adapté aux activités professionnelles. C'est aussi le plus complexe.

- Je porte le montant de mes recettes sur une déclaration professionnelle n° 2031-SD.
- Je peux déduire l'ensemble de mes charges pour leur montant exact en les portant sur la même déclaration.

Par ailleurs,

- Je dois aussi déclarer et payer de la TVA sur un imprimé n° 3517-S-SD.
- Je dois facturer de la TVA; mais je pourrai aussi déduire la TVA payée sur mes achats et mes frais.

* Seuil applicable aux revenus 2016 qui sont déclarés au printemps 2017





Kamel et Dana

47 ans, 1 enfant, Gap.
Ils sont mariés et gagnent à eux deux 3 200 € nets/mois.
Ils mettent en location la deuxième voiture du couple pour 160 €/mois.
Cette activité leur procure 1920 € de revenus annuels.

Doivent-ils payer des cotisations sociales?

Les revenus sont inférieurs au seuil de **7720 €**. Ils n'ont pas à être déclarés à un régime professionnel de sécurité sociale.

Ils sont redevables des prélèvements sociaux applicables aux revenus du patrimoine au taux de 15,5 %, soit environ 149 €.

Comment déclarer leurs revenus?

Leur revenu complémentaire de 1920 € est imposable. Ils peuvent bénéficier du régime « micro » et de son abattement de 50 % automatique. L'assiette imposable est donc de 960 €.

Les revenus annuels du couple étant de 38400 €, l'activité complémentaire de location de véhicule génère 187 € d'impôt sur le revenu supplémentaire.

LES REVENUS ISSUS DES ACTIVITÉS DE SERVICES RÉMUNÉRÉES



Dois-je verser des cotisations sociales pour mon activité de service?

Je propose un service contre rémunération

Par exemple, je crée un site internet pour une entreprise ou un particulier, je réalise des prestations de conseil aux entreprises (communication, stratégie, coaching...).

Cette activité non-salariée présente un caractère professionnel

Je m'enregistre sur le site <u>guichet-entreprises.fr</u> pour me faire connaître des administrations

Je dois payer des cotisations sociales qui m'ouvrent droit à des prestations sociales

Bon à savoir

Pour les activités de service à domicile ayez le réflexe CESU!

En-deçà de 33 100 € de recettes annuelles, je peux opter pour le régime du micro entrepreneur.

- Je déclare mes recettes sur le site lautoentrepreneur.fr (mensuellement ou trimestriellement).
- Je calcule mes cotisations qui sont proportionnelles à mes recettes sans déduction des charges.
- Mon taux global de cotisation sera de 22,7 % ou 22,5 % pour les activités libérales.

Sinon, je suis soumis au régime de droit commun.

- Je déclare alors annuellement le montant de mes bénéfices sur le site net-entreprises.fr.
- Mes cotisations sont calculées par le RSI sur la base du bénéfice réel.
- Je reçois alors un appel de cotisations.





Comment déclarer mes revenus issus de la vente de services?



Je propose un service* contre rémunération

Ce service consiste en l'exercice d'une science ou d'un art

Par exemple, soutien scolaire, yoga, cours de guitare, etc.

Les revenus de cette activité sont imposables

Je déclare mes recettes à l'administration fiscale dans le cadre de ma déclaration de revenus

Mes recettes annuelles sont inférieures à 32 900 €**

Mes recettes annuelles sont supérieures à 32 900 €*

J'ai le choix entre 2 régimes fiscaux :

- « micro BNC » est le plus simple et le plus adapté aux activités occasionnelles:
- Je porte le montant de mes recettes sur une déclaration complémentaire d'impôt sur le revenu n° 2042 C pro (ligne 5 KU).
- Je suis imposé au barème de l'impôt sur le revenu, sur 66 % de mes recettes (abattement pour frais automatique de 34 %).

1/ Le régime dit Comme l'abattement minimal est de 305 €, si mes recettes sont inférieures à 305 €, je ne payerai aucun impôt.

- Si je remplis les <u>conditions de</u> <u>ressources</u> et <u>si</u> <u>j'ai opté pour le</u> prélèvement forfaitaire <u>libératoire</u>, je porte alors les recettes sur la déclaration n° 2042 C pro (ligne 5TE).
- 2/ Le régime « réel » Voir ci-contre >>>

bon à savoir Je n'ai pas de TVA à payer

Je suis automatiquement soumis au régime

- « réel », le régime le plus adapté aux activités professionnelles.C'est aussi le plus complexe.
- Je porte le montant de mes recettes sur une déclaration professionnelle n° 2035-SD.
- Je peux déduire l'ensemble de mes charges pour leur montant exact en les portant sur la même déclaration.

Par ailleurs,

- Je dois aussi déclarer et payer de la TVA sur un imprimé n° 3517-S-SD.
- Je dois facturer de la TVA; mais je pourrai aussi déduire la TVA payée sur mes achats et mes frais.

Ce service est une activité commerciale ou artisanale

Par exemple, bricolage, jardinage, coiffure à domicile, garde d'animaux etc.

Les revenus de cette activité sont imposables

Je déclare mes recettes à l'administration fiscale dans le cadre de ma déclaration de revenus

Mes recettes annuelles sont inférieures à 32 900 €**

Mes recettes annuelles sont supérieures à 32 900 €*

J'ai le choix entre 2 régimes fiscaux :

- « micro BIC », le plus simple et le plus adapté aux activités occasionnelles
- Je porte le montant de mes recettes sur une déclaration complémentaire d'impôt sur le revenu n° 2042 C pro (ligne 5 NP).
- Je suis imposé au barème de l'impôt sur le revenu, sur 50 % de mes recettes (abattement pour frais automatique de 50 %).
- 1/ Le régime dit Comme l'abattement minimal est de 305 €, si mes recettes sont inférieures à 305 €, je ne payerai aucun impôt.
 - Si je remplis les <u>conditions de</u> <u>ressources</u> et <u>si</u> j'ai opté pour le prélèvement forfaitaire <u>libératoire</u>, je porte alors les recettes sur la déclaration n° 2042 C pro (ligne 5TB).
 - 2/ Le régime « réel » Voir ci-contre >>>

Bon à savoir Je n'ai pas de TVA à payer

Je suis automatiquement soumis au régime

- « réel », le régime le plus adapté aux activités professionnelles.C'est aussi le plus complexe.
- Je porte le montant de mes recettes sur une déclaration professionnelle n° 2031-SD.
- Je peux déduire l'ensemble de mes charges pour leur montant exact en les portant sur la même déclaration.

Par ailleurs,

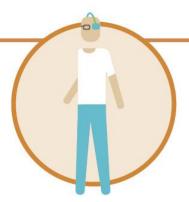
- Je dois aussi déclarer et payer de la TVA sur un imprimé n° 3517-S-SD.
- Je dois facturer de la TVA; mais je pourrai aussi déduire la TVA payée sur mes achats et mes frais.



INISTÈRE DE L'ÉCONO ET DES FINANCES

* Hors transport de personne et location d'appartement (voir fiches dédiées)

** Seuil applicable aux revenus 2016 qui sont déclarés au printemps 2017



David

28 ans, informaticien, gagne 23 000 €/an. Il donne quelques cours de guitare le soir pour 30 €/h. Au cours de l'année 2016, il a dispensé 40 heures de cours et a réalisé un revenu de 1 200 €.

Doit-il payer des cotisations sociales?

Son activité constitue une activité libérale indépendante. Il doit déclarer cette activité au régime social des indépendants (soit comme microentrepreneur, soit comme travailleur indépendant de droit commun).

Il bénéficie d'une protection sociale à ce titre. Il verse environ 270 € de cotisations et contributions sociales sous le régime micro-entrepreneur (taux de 22,5 % sur le chiffre d'affaires).

Comment déclarer ce revenu?

Ce revenu complémentaire de **1 200** € est imposable (BNC non professionnels). Il peut bénéficier du régime « micro » et de son abattement pour frais de **34** % automatique. L'assiette imposable est donc de **792** €.

Son revenu annuel étant de 23 000 € net, son activité complémentaire de cours de guitare génère 121 € d'impôt sur le revenu supplémentaire.

CONTACTS PRESSE

Cabinet de Christian Eckert Tél.: 01 53 18 45 04 sec.sebud-presse@cabinets.finances.gouv.fr

Cabinet de Martine Pinville Tél. : 01 53 18 44 13

sec. secaces s-presse@cabinets. finances. gouv. fr

economie.gouv.fr

